CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.159 du 18 octobre 2016

A. 209.972/XI-19.825

En cause : **DEPUIS** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT & D. D'HOOGHE, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUPONT Sandra,
ayant élu domicile chez
Me N. BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 août 2013, Jean-François DEPUIS demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 juin 2013 nommant Sandra DUPONT en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 novembre 2013 a accueilli la demande d'intervention introduite par Sandra DUPONT.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 28 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 11 octobre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me A.-S. BOUVY, loco Mes B. LOMBAERT et D. D'HOOGHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me A. FAES, loco Me N. BONBLED, avocats, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PERTE DE L'OBJET DU RECOURS

Par un arrêt n° 235.602 du 9 août 2016, le Conseil d'Etat a annulé la décision attaquée.

L'objet de recours a ainsi disparu, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT Y. HOUYET